



Dispositions générales

concernant les matchs sous la jurisdiction de Swiss Streethockey

Article 1 - Compétences

1. Les compétences pour l'organisation du championnat dans les ligues diverses, respectivement chez les juniors sont réglées par les statuts et par les cahiers de charges.

Article 2 - Jours des matches

1. Les matches doivent être commencés le samedi ou le dimanche à 1400 heures. Il est aussi acceptable de jouer le samedi ou le dimanche matin à 1000 heures. Finalement il est aussi possible de jouer le vendredi soir, si les deux équipes seront d'accord. Le changement du temps des coupe d'envoi est possible. Des matches de rattrapages doivent être joués pendant la semaine. Les besoins de l'équipe qui joue à domicile doit être prise en considération aux mesures du possible.

Article 3 - Reports des matches

1. Reports des matches sont possibles, sous condition que la procédure d'écrit ci-dessous est suivie.

Si la procédure pour des reports des matches n'est pas suivie, l'équipe qui a reporté le match perdra 5:0 forfait. Respectivement le match soit inclus dans le tableau sans points si les deux équipes n'ont pas observé la procédure. Dans ces deux cas, il ne fait pas de différence si report a été initialement licite. Les amendes prévues dans le catalogue des amendes seront infligées.

2. Pour tous les reports des match le formulaire 'reports des matches' doit impérativement être utilisé. L'équipe qui à le désir de reporter le match respectivement qui (selon l'alinéa 3) a causé la raison pour laquelle le match a dû reporter est responsable pour l'exécution du report du match. En cas dans lequel un match n'a pas pu être joué à la date prévue, le report devra prendre place en dix jours de travail (deux jours dans les playoffs) commencent au moment dans lequel le match a été annulé; c'est à dire que le formulaire, qui doit être compétemment rempli, doit être arrivé chez l'autorité compétent. L'autorité compétente accorde le report et informera les deux équipes, les arbitres mentionnés dans le formulaire, la commission technique et le secrétariat de Swiss Streethockey. Si les deux clubs ne se peuvent pas s'accorder sur une date ou les 10 jours passent sans que le formulaire arrive chez l'autorité compétente, le match sera fixe de manière définitive par l'autorité compétent.

Sans confirmation de l'autorité compétente (aux adresses courriels des clubs communiquées avec l'inscription pour la saison), aucun report ne sera accordé.



3. **Reports extraordinaires:** Si un formulaire pour un report d'un match arrive chez l'autorité compétente moins de dix jours avant la date initiale du match respectivement moins de dix jours avant la nouvelle date, un tel report devient automatiquement un report extraordinaire. Tous les reports dans les playoffs, playouts, dans la qualification pour la ligue ou d'un match décisif sont automatiquement des reports extraordinaires. Tous les autres reports sont regardés comme des reports normaux.
4. Les taxes pour le report d'un match sont réglées dans le catalogue des amendes et des taxes. Le paiement de la redevance concernant une demande de déplacement de match doit être acquittée, indépendamment de l'autorisation. Aucune taxe ne sera cotisée si un match n'a pas pu être joué en raison de force majeure, sauf si le match doit être fixé par l'autorité compétente. Si des matches doivent être fixés par Swiss Streethockey, ils sont à appliquer comme reports extraordinaires.
5. Les reports des matches des raisons suivantes sont regardés comme reports en raison de force majeure. Le procédé prescrit doit être observé dans chaque cas.
 - a) **Epidémie de grippe ou autre maladie** qui affecte une grande partie de l'équipe:
Une grande partie de l'équipe englobe au minimum cinq joueurs, qui à l'occasion de l'épidémie ont joué plus de 50% des matches de l'équipe concernée. Joueurs qui ont joué 50% ou moins des matches ne peuvent pas être partie de ces cinq joueurs. Si une telle maladie se passe pendant les quatre premiers matches de la saison, les licences recommandées au début de la saison sont décisives. Joueurs suspendus et joueurs blessés ne font pas partie des cinq joueurs malades. Procédé: Dans un tel cas il est possible de reporter un match à court terme. L'équipe adverse, les arbitres et l'autorité compétente doivent être informés par téléphone. La nouvelle date doit être agréée entre les équipes et doit être communiquée avec le formulaire officiel. L'équipe qui a reporté le match doit envoyer à l'autorité compétente une liste avec les noms de tous les joueurs malades dans un délai maximal de 3 jours. L'autorité compétente effectue des contrôles ponctuels (3 joueurs en minimum) pour vérifier, si les joueurs étaient vraiment malades. Pour cela, les joueurs choisis doivent envoyer à l'autorité compétente en sept jours au maximum une confirmation de maladie signée par un médecin. En plus l'autorité compétente vérifie, si les joueurs malades font partie de la grande partie de l'équipe comme définie ci-dessus. Si ces contrôles ponctuels ne confirment pas la maladie épidémique, ou bien si moins de cinq joueurs malades remplissent la définition de la grande partie de l'équipe, l'équipe concernée perd le match 0 : 5 forfait. L'association a le droit de consulter un médecin-conseil. Si moins de cinq joueurs sont considérés comme être malade, les coûts pour le médecin-conseil doivent être payés par le club de ces joueurs et l'équipe concernée perd le match 0:5 forfait. Si les joueurs n'apparaissent pas chez le médecin-conseil, le match sera aussi compté 0:5 forfait.
 - b) **Le terrain n'est pas jouable** en raison de la **neige** et/ou de la **glace**
Procédé: Dans un tel cas il est possible de reporter un match à court terme. L'équipe visiteuse, les arbitres et l'autorité compétente être informés par téléphone. L'équipe locale est responsable pour que l'équipe visiteuse n'y voyage pas, si le terrain n'est pas jouable des raisons susmentionnées (avec l'exception des influences atmosphériques à court terme). En cas d'une infraction contre ces dispositions, l'équipe locale perd 0 : 5 forfait. Parce qu'il y a beaucoup de terrain qui ne doivent pas être salé, glace sur le terrain est une raison acceptable pour un report d'un match, même si l'événement qui a causé le givrage a pris place plusieurs jours avant le match. L'autorité compétente a le



droit de faire examiner chaque terrain qui est prétendu d'être non-jouable. L'autorité compétente a le droit de charger à tout moment une personne neutre ou un des arbitres présents avec l'inspection d'un terrain non-jouable. S'il est constaté à l'occasion de l'inspection, que le terrain est jouable, l'équipe qui joue à domicile perde le match avec 0:5 forfaits. Des photos envoyées par des personnes tiers, non mises en charge par l'autorité compétente, ne comptent pas comme moyen de preuve suffisant pour contester la non-jouabilité du terrain.

Si les équipes et les arbitres sont sur place et les arbitres déclarent le terrain en raison du neige et/ou de la glace comme non-jouable, le match est jugé comme être 'reporté par l'équipe de domicile'.

c) **Mort dans l'environnement proche** de l'équipe.

Procédé: L'équipe adverse, les arbitres et l'autorité compétente doivent être informés par téléphone. La nouvelle date doit être agréée entre les équipes et doit être communiqué avec le formulaire officiel.

d) **Reports selon Art. 3A, Al. 3**

Procédé: L'équipe adverse, les arbitres et l'autorité compétente doivent être informés par téléphone. La nouvelle date doit être agréée entre les équipes et doit être communiqué avec le formulaire officiel

6. L'équipe qui a reporté le match est responsable d'organiser les arbitres pour le match de rattrapage. Si les arbitres attribués originellement pour le match reporté ne peuvent pas arbitrer le match de rattrapage parce qu'ils ont match eux-mêmes, qu'ils ont un autre match à arbitrer ou – quand le match est rattrapé pendant la semaine – qu'ils ont un chemin trop long pour arriver en temps, l'équipe qui a reporté le match doit chercher des autres arbitres. Cette équipe doit contacter en tous cas les arbitres *oralement*, pour vérifier s'ils peuvent arbitrer le match de rattrapage ou pas.

Article 3A - Remise d'engagements d'arbitres

1. La remise d'engagements d'arbitres par les clubs à Swiss Streethockey est autorisée pour autant que la procédure ci-dessous soit respectée.

Si, lors d'un engagement d'arbitre, la procédure prescrite pour la remise de l'engagement à Swiss Streethockey n'est pas respectée, l'engagement doit être considéré comme non autorisé et la responsabilité de l'engagement reste celle du club initialement engagé. L'amende prévue dans le catalogue des amendes est infligée.

2. Si un club ne peut pas assumer lui-même un engagement d'arbitre, une demande de prise en charge du match par des arbitres de la fédération peut être adressée à Swiss Streethockey. La demande ne libère pas le club de l'engagement. Ce n'est que lorsque la demande a été approuvée par l'instance compétente que le club est libéré de l'engagement. La demande doit être effectuée au moyen du formulaire correspondant dans le LigaManager.

3. Demande extraordinaire : si une demande de prise en charge de l'engagement d'un arbitre est déposée auprès de l'instance compétente moins de 10 jours avant la date du tournoi, elle est considérée comme une demande extraordinaire. Toute demande de prise en charge d'une mission d'arbitrage lors de matches de play-off/play-out/qualification de ligue et de matches décisifs est considérée comme un report de match extraordinaire. Tous les autres reports de match sont considérés comme ordinaires.



4) La taxe pour la remise d'une affectation d'arbitre à la fédération est réglée dans le catalogue des amendes et des taxes. La taxe doit être payée lors de chaque demande de prise en charge d'un engagement, indépendamment du fait que la demande soit acceptée ou non.

Article 3B - Arriver d'une équipe en retard

1. Si un match ne peut pas commencer au temps fixé respectivement approuvé par l'autorité compétente, parce que une équipe arrive trop tard, il faut agir de manière suivante:
 - a) Si le retard est de telle manière que le match peut commencer avec un retardement de 15 minutes en maximum, il match doit débuter le plus vite que possible. Aucune mesure devra être prise.
 - b) Si le retard est de telle manière que le match peut commencer avec un retardement de 15 minutes en minimum et 30 minutes en maximum, il match doit débuter le plus vite que possible. Les arbitres doivent rapporter à l'autorité compétente les raisons du retard. L'autorité compétente décidera si une enquête doit être initiée.
 - c) Si le match ne peut pas commencer au maximum 30 minutes après le temps prévu, l'équipe qui arrive trop tard perdra le match par forfait.
2. Un forfait selon alinéa 1c) ne sera pas infligé si le retard a été le résultat de force majeure. C'est à dire:
 - a) Un embouteillage non prévu.
 - b) Une panne du bus de l'équipe
 - c) Du temps adverse non prévisible
 - d) Embarras de circulation en raison des chutes de neige.

Condition pour que aucun forfait ne serait infligé est, que l'équipe qui joue à domicile et l'autorité compétente seront informées au moment dont lequel il devient claire que le match ne pourra pas débuter au temps prévu.

3. Si le retard a été le résultat des circonstances extraordinaires prescrits dans l'alinéa 2, le match doit être joué. L'équipe visiteuse a le droit sur une temps minimal de préparation de 20 minutes dès le moment qu'elle arrive jusqu'au début du match. Ce temps de préparation commence au moment qu'un minimum de six joueurs et un gardien sont présent sur place. Le temps peut être utilisé pour l'échauffement. Si une équipe arriverait si tard, que le match ne peut plus être joué (p.e. en raison de la disponibilité du terrain) il doit être rattrapé à une date ultérieure. A l'occasion des tournois il est possible d'avancer des matches qui sont prévue de commencer plus tard.

Article 4 – Arrêt d'un match

1. Si, en raison du temps, un match doit être arrêté avant deux tiers du temps prévu pour ce match a été joué, ce match doit être obligatoirement rejoué. L'équipe qui joue à domicile est juge comme 'équipe qui report le match'.
2. Si, en raison du temps, un match doit être arrêté après deux tiers du temps prévu pour ce match a été joué, le résultat et toutes les pénalités de ce match sont compter.



3. A l'occasion de chaque autre arrêt du jeu l'autorité compétente décidera des mesures à prendre.

Article 5 - Points

1. A l'occasion de tous les matches du championnat des points sont attribués. Le vainqueur d'un match reçoit 3 points, le perdant ne reçoit aucun point. En cas d'un match nul, chaque des deux équipes reçoit un point. Le troisième point sera attribué dans une prolongation ou, si nécessaire, dans un tir au but. Si une partie du championnat soit jouée en forme des Playoffs, l'autorité compétente peut édicter des dispositions exceptionnelles.

Article 6 - Classement

1. L'autorité compétente doit envoyer – ou mettre sur l'internet – pendant toute la saison et à la fin de la saison les résultats et le classement à toutes les équipes participantes, à Swiss Streethockey et à toutes les instances de Swiss Streethockey. Swiss Streethockey a le droit d'y confier à un média public qui doit être global.
2. Il faut faire une liste des buteurs et une liste des pénalités. Tous les joueurs doivent être notés sur ces listes. Aucun joueur ou club peut élever une protestation contre la publication de ces listes. Les listes des buteurs et les listes des pénalités ne doivent pas être publiées régulièrement.

Article 7 - Egalité des points

1. Si, à la fin d'un championnat deux ou plusieurs équipes ont la même quantité des points, les critères suivants doivent être utilisés:
 - b. Nombre des minutes de pénalité
 - c. Rencontres directes
 - d. Score des rencontres directs (exceptions voire alinéa 2)
 - e. Nombre des buts faits dans les rencontres directes. (exceptions voir alinéa 2)
 - f. Score de tous les matches d'une équipe. (exceptions voir alinéa 2)
 - g. Nombre des buts faits dans tous les matches. (exceptions voir alinéa 2)
 - h. Match décisif sur un terrain neutre
2. Si une équipe – qui a le même nombre des points qu'une ou plusieurs autres équipes – à subi dans la saison une ou plusieurs défaites par forfait et au minimum une de ces défaites fait partie des matches qui sont utiliser selon les points 2 à 5 de l'alinéa 1 de cet article pour calculer le classement final, cette équipe doit être placé derrière toutes équipes dont une défaite de forfait ne fait pas partie des matches utiliser pour calculer le classement final.



Article 8 - Protestations

1. Elever une protestation

- a) Si une équipe veut élever une protestation avant, pendant ou après un match, le capitaine doit informer les arbitres immédiatement. La protestation doit être déposée par écrit via le tool internet (si le tool n'est pas à disposition, le protêt peut être écrit sur n'importe quelle feuille, qui doit impérativement contresigner par un arbitre et un représentant de l'équipe adverse). Les frais de protestation être donné aux arbitres au même moment.
- b) Seulement si ce procédé est strictement observé la protestation sera traitée par l'autorité compétente.
- c) Pour déposer des protestations les restrictions suivants doivent être observé:
 - Une protestation contre un incident qui se passe avant le début du match peut seulement être déposée jusqu'à la fin du premier tiers.
 - Une protestation contre un incident qui se passe pendant le premier tiers du match peut seulement être déposée jusqu'à la fin de la première pause.
 - Une protestation contre un incident qui se passe pendant la première pause ou le deuxième tiers du match peut seulement être déposée jusqu'à la fin de la deuxième pause.
 - Une protestation contre un incident qui se passe pendant la deuxième pause ou le troisième tiers ou pendant une prolongation (tirs des pénalités inclus) du match peut seulement être déposée jusque 10 minutes après la fin du match.
 - A l'occasion des matches qui sont joués dans deux moitiés, le procédé est analogue.

Une protestation déposée trop tard ne doit pas être traité par n'importe quelle institution de l'association. Le droit de l'autorité compétente d'ouvrir une enquête sur n'importe quel incident qui se passe avant pendant ou après le match est réservé.

2. Manières d'agir en cas d'une protestation

Des protestations sont traitées par l'autorité compétente. Si la protestation est accordée les frais doivent être repayés à l'équipe qui a élevé la protestation.

3. Immunité des arbitres

Contre les décisions des arbitres on peut seulement élever une protestation, si les arbitres ont incontestablement violé contre le règlement, les dispositions générales ou contre des décisions d'une instance de Swiss Streethockey.

4. Forme d'une protestation

Pour que une protestation soit valide les conditions suivantes – en addition des dispositions mentionnées sous les points 1 à 3 – doivent être remplis:

- Il doit être clair, contre quelle décision ou quel événement la protestation sera faite. La protestation doit être justifiée en citant le pas du règlement qui n'était pas observé.
- Le but de la protestation il doit être clairement formulé (par exemple: rejouer le match, forfait, réduction d'une pénalité etc.)



Une protestation serait valide, si les conditions cadrées selon les points 1-3 de cet article seront remplies. Le club qui a déposé la protestation a donc après 24 heures de temps pour clarifier la protestation comme d'écrit sous point 4 ci-dessus. Si le club décide dans ce délai de retirer la protestation, les frais de protestations lui seront remboursés sauf des coûts administratifs.

Si – dans le délai, la protestation ne sera pas clarifiée comme prévu dans cet article, l'autorité compétente n'a pas le droit d'entrer en matière. Dans ce cas-là, les frais de protestations ne seront pas remboursés.

Article 9 - Prix

1. La qualité et la quantité des prix doivent être décidées par l'instance compétente.
2. En ce qui concerne les coupes, il peut s'agir des challenges.
3. Le champion et le vice-champion reçoivent des médailles dans les catégories suivantes : dans tous les premiers niveaux, dans toutes les ligues femmes, messieurs et juniors ainsi que dans la coupe suisse officielle. 30 médailles sont décernées par équipe dans le championnat sur grand terrain, 25 par équipes dans le championnat sur petit terrain. Dans toutes les ligues juniors qui se déroulent sous la forme de tournois, l'équipe classée troisième dans le premier niveau reçoit également des médailles.
4. En 3^{ème} ligue il n'y aura pas d'honneur. Ni un trophée ni des médailles ne seront remis.

Article 10 - Plusieurs équipes

1. Chaque club peut inscrire un nombre quelconque d'équipes pour le championnat des actifs, respectivement pour le championnat des juniors.
2. Un club peut avoir plus d'une équipe dans le même niveau uniquement dans la ligue la plus basse ainsi que dans les catégories juniors. Si une équipe d'un club qui a déjà une autre équipe dans la ligue supérieure, sera classée sur une place qui permettra la promotion dans cette ligue, elle ne peut pas y monter et l'équipe qui s'est classé sur la prochaine place monte dans la ligue supérieure. Cet article n'est pas appliqué, si l'équipe qui joue dans la ligue supérieure sera reléguée en même temps que l'équipe dans la ligue basse monte dans la ligue supérieure.
3. Si un club a plus d'une équipe, il faut indiquer sur les licences pour quelle équipe le teneur d'une licence est licencié. Un joueur peut jouer 3 fois par saison (championnat et coupe) pour une équipe qui joue dans une ligue plus haute. Après un quatrième match pour une telle équipe le joueur est automatiquement licencié pour l'équipe qui joue dans la ligue la plus haute. Les joueurs ayant une licence de 3^{ème} division sont exemptés de cette règle (voir paragraphe 8). Pour un gardien de remplacement un match est seulement jugé comme joué s'il a effectivement participé au match ou s'il a reçu une pénalité pour son comportement sur le banc des joueurs. Aucun joueur qui est licencié pour n'importe quelle équipe ne peut jouer pour une équipe du même niveau ou pour une équipe qui joue dans une ligue plus basse. Exceptions voir alinéas 4 et 5. Si un club dispose en minimum de trois équipes, tous les matches dans n'importe quelle équipe supérieure sont valides pour évaluer, si un joueur a encore le droit de jouer dans une certaine équipe.



4. Chaque club qui dispose de plusieurs équipes a le droit de reléguer jusqu'au 31. Janvier deux joueurs de chaque équipe dans l'équipe plus basse qui se trouve le plus proche de l'équipe de laquelle un tel joueur est relégué. Il est égal si un tel joueur a été licencié au début de la saison pour l'équipe de laquelle il est relégué ou s'il est augmenté pendant la saison dans cette équipe. Un joueur relégué n'a pas le droit de jouer pendant la saison dans laquelle il a été relégué dans le championnat ou dans la coupe pour l'équipe de laquelle il a été relégué. Cependant l'échange de joueurs entre deux équipes qui jouent dans la ligue la plus basse ou la même catégorie junior, n'est pas autorisé. La 3^{ème} ligue est exclue de ce règlement. Il n'est pas possible de rétrograder les joueurs en 3^{ème} ligue.
5. Joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans le 1^{er} janvier dans l'année dans laquelle le championnat commence, c'est à dire des joueurs juniors et des joueurs qui étaient juniors dans la saison passée, ont le droit de jouer sans restriction dans n'importe quelle équipe d'un club. Exclus seront les matches de relégation, promotion, playoffs et playouts (voir alinéa 7). La 3^{ème} ligue est exclue de ce règlement (voir paragraphe 8).
6. Clubs avec plusieurs équipes doivent licencier avant le début de la saison en minimum 8 joueurs pour chaque équipe, avec l'exception des équipes qui jouent dans la ligue la plus basse. Si un club dispose en minimum d'une équipe juniors, joueurs selon alinéa 5 ne peuvent pas être partie des 8 joueurs licenciés pour la première équipe.
7. Des joueurs titulaires d'une licence spéciale conformément à l'alinéa 5, peuvent être engagés dans les matches de relégation, de promotion, des play-offs et des play-outs dans l'équipe au sein de laquelle ils ont joué la plupart des matches (le premier match de play-off de toutes les ligues sert de référence). Le changement dans une équipe d'une ligue supérieure est exclu.
8. Les joueurs ayant une licence de 3^{ème} division ne peuvent jouer qu'en 3^{ème} division et ne sont pas éligibles pour jouer dans une autre équipe du club. Les joueurs juniors ne peuvent pas être utilisés en 3^{ème} division. Les joueurs disposant d'une licence spéciale ne peuvent également être utilisés en 3^{ème} division que s'ils disposent d'une licence exclusive pour la 3^{ème} division. Dans ce cas, cependant, ils ne peuvent être utilisés dans aucune autre équipe du club.
9. C'est seulement possible de jouer dans une ligue supérieure (voir paragraphe 8). Si un joueur doit être utilisé dans une ligue supérieure, une licence supplémentaire pour les autres ligues doit être achetée. Le joueur perd ainsi son éligibilité à jouer en 3^{ème} division. L'utilisation de joueurs licenciés de 3^e division dans le championnat senior est possible.
10. L'utilisation des dames est possible en 3^{ème} ligue. Ils peuvent être utilisés en 3^{ème} ligue ainsi que dans le championnat féminin. Cependant, il n'est pas possible de l'utiliser dans d'autres championnats.

Article 11 - Accumulation des pénalités

1. Dans tous cas où un joueur purge une suspension il faut faire attention que des joueurs qui peuvent jouer dans plusieurs équipes n'ont pas d'avantage ni un désavantage comparé avec un joueur qui peut jouer seulement pour une équipe.



2. Il y a trois genres différents de suspensions:
 - a) des suspensions à durée limitée
 - b) des suspensions à durée non-limitée. Un joueur à qui une telle suspension a été infligée peut lancer une pétition de terminer la suspension. Au plus tôt trois années après la suspension est entrée en vigueur.
 - c) des suspensions pour un certain nombre des matches. Si un joueur doit être suspendu pour plus de 10 matches, une suspension à durée limitée doit être infligée.

3. Si un joueur ou officiel sera suspendu à durée non-limitée (selon art 11. al. 2b) il est aussi suspendu pour toutes autres fonctions (entraîneur, joueur, chronométreur, arbitre). Pendant sa suspension il n'a aucun droit de séjourner dans n'importe quelle fonction sur le banc des joueurs ou dans la zone barrée auprès du table du chronométreur.

Si un joueur ou officiel était suspendu à durée limitée (selon art 11. al. 2a) il serait aussi suspendu pour toutes autres fonctions (entraîneur, joueur, chronométreur, arbitre). Pendant sa suspension il n'a aucun droit de séjourner dans n'importe quelle fonction sur le banc des joueurs ou dans la zone barrée auprès du table du chronométreur. Les autorités compétentes ont le droit d'atténuer la suspension.

Si un joueur ou officiel sera suspendu pour un certain nombre des matches (selon art 11. al. 2c), il peut être utilisé dans des autres équipes du club que comme entraîneur, chronométreur ou assistant (s'il n'était pas explicitement suspendu dans un de ces fonctions). A l'occasion des matchs de l'équipe dans laquelle il a pris la pénalité qui a causé la suspension il ne peut pas être sur le banc des joueurs ni sur le banc du chronométreur soit il comme joueur, comme assistant ou dans n'importe quelle autre fonction.

4. Des suspensions peuvent seulement purger dans une équipe. Il n'est pas possible de cumuler tous les matches un tel joueur a pu jouer s'il ne serait pas suspendu.
5. Une suspension pour un certain nombre des matches (selon art. 11, al. 2c) ne sera pas diminuée par un match si l'équipe du joueur concerné déclare un forfait. La suspension sera diminuée, si l'autre équipe déclare un forfait ou si une des deux équipes cause un forfait.
6. Lors un joueur purge une suspension il ne peut jouer dans n'importe quelle équipe de son club. Si un tel joueur joue dans n'importe quelle équipe de son club, cette équipe perd le match en question avec 5:0 forfait.
7. La suspension doit toujours être purgée dans l'équipe pour laquelle le joueur a été licencié. Si le joueur concerné est un joueur qui selon article 10. alinéa 5 a le droit de joueur pour plusieurs équipes, la suspension doit être purgée dans l'équipe pour laquelle, au moment où la suspension est infligée, ce joueur a joué le plus grand nombre des matches. S'il a joué le même nombre de matches dans deux ou plus équipes il doit purger la suspension dans l'équipe dans laquelle il a commis l'infraction aux règles pour laquelle la suspension lui est infligée. Exceptions voir alinéa 9 et 10
8. Si un joueur qui a joué dans plusieurs équipes reçoit une pénalité de match, méconduite majeure, la deuxième pénalité de méconduite pour la durée du match ou la quatrième pénalité de 10 minutes, il sera suspendu pour le prochain match de l'équipe pour laquelle il a joué le dernier match, c'est à dire dans laquelle il a reçu la pénalité qui a causé la suspension.



9. Un joueur suspendu pour n'importe quelle infraction aux règles, n'a pas le droit de jouer pendant la saison actuelle, le prochain match de l'équipe avec laquelle il a joué quand il a commis l'infraction aux règles pour laquelle la suspension lui a été infligée, même si ça sera possible selon les alinéas 2 à 9 de cet article.
10. Si en raison des dispositions de cet article, spécialement en raison des alinéas 7 à 9, il i aura des cas difficile, l'autorité compétente a le droit de laisser se jouer purger la suspension dans une autre équipe que prévue dans les dispositions.
11. Aucune suspension ne s'effondre à la fin d'une saison ou en raison d'un transfert; elle est transférée dans la saison prochaine.
12. Si un joueur ayant encore des matchs de suspension au début de la saison suivante, a été licencié seulement au cours de cette saison, les matchs déjà joués par l'équipe dans laquelle il est licencié ne seront pas pris en compte dans le décompte des matchs de suspension.
13. Si un joueur suspendu pour un certain nombre de matches ne joue pas la saison suivante, la suspension sera considérée comme purgée.

Article 11 bis - Joueurs suspendus qui font partie d'une équipe nationale suisse

1. Si le joueur où fonctionnaire est dispensé pour un temps limité ou illimité selon Art. 11 alinéa. 2 a ou b, il est aussi dispensé pour tous les matchs internationaux, y inclus les matchs de l'équipe suisse et le coup d'Europe ou de la Monde.
2. Un joueur où fonctionnaire dispensé selon Art. 11 alinéa 2 c peut jouer les matchs internationaux sans restriction.

Article 12 - Limite d'âge pour joueurs juniors

1. A l'occasion du championnat des juniors U18 seulement des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans le 1^{er} janvier dans l'année dans laquelle le championnat commence peuvent participer.
2. A l'occasion du championnat des juniors U15 seulement des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans le 1^{er} janvier dans l'année dans laquelle le championnat commence peuvent participer.
3. A l'occasion du championnat des juniors U12 seulement des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 11 ans le 1^{er} janvier dans l'année dans laquelle le championnat commence peuvent participer.
4. A l'occasion du championnat des juniors U9 seulement des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 8 ans le 1^{er} janvier dans l'année dans laquelle le championnat commence peuvent participer.



5. Les joueuses dans la catégorie junior peuvent jouer sans restriction dans le championnat junior. Pour elles, la limite d'âge requis est de trois ans de plus par rapport aux juniors de la catégorie junior U18, de deux ans par rapport aux juniors de la catégorie junior U15 et d'un an par rapport aux juniors des catégories juniors U12. Pour les joueuses dans la catégorie juniors U9 il n'y a aucune limite d'âge majorée.

Article 13 – Age minimum des juniors

1. Un junior peut être licencié et utilisé au maximum une catégorie de juniors supérieure.
2. Un joueur U18 peut être aligné sans restriction dans n'importe quelle équipe active de son club, pour autant que le club concerné ait une équipe junior qui participe au championnat junior.
3. Un joueur M15 peut être engagé sans restriction dans le championnat M18. Il ne peut pas être engagé avec les actifs.
4. Un joueur U12 peut être engagé sans restriction dans le championnat U15. L'engagement dans le championnat U18 ainsi que dans le championnat actif n'est pas possible.
5. Un joueur U9 peut être engagé sans restriction dans le championnat U12. L'engagement dans les championnats M15, M18 et actifs n'est pas possible.

Article 14 - Promotion / Non - promotion

1. Chaque équipe (qui a le droit de monter dans la ligue supérieure) qui s'est qualifié pour les matches de promotion dans n'importe quelle ligue, doit annoncer aux instances compétentes jusqu'au 31. janvier, si elle veut monter dans la ligue supérieure ou pas. Les conditions de promotion sont réglées dans les directives concernant les modes. Les conditions de promotion dans la ligue supérieure suivante doivent également être remplies.
2. S'il y aura le cas qu'une équipe annonce qu'elle ne veut pas monter dans la ligue supérieure, les autorités compétentes décident du procédé à suivre.

Article 15 - Formation des juniors

1. Swiss Streethockey poursuit et support un encouragement des juniors efficace. Le comité assure et surveille l'observation des standards de J+S. Il est supporté par la commission de formation qui consiste des experts J+S.
2. Par équipe en LNA au moins deux équipes juniors de la catégorie M18, M15, M12 ou M9 doivent être maintenues. Pour chaque équipe de LNB et/ou de 1ère ligue, au moins une équipe junior doit être maintenue dans la catégorie M18, M15, M12 ou M9. Pendant une période transitoire d'un an, la participation d'une équipe au Future Day est également prise en compte. Les clubs qui ne remplissent pas ces conditions sont relégués de force dans la ligue immédiatement inférieure dans laquelle ils remplissent les conditions.

- 2.1. Si un club qui doit disposer d'une ou plusieurs équipes juniors n'inscrit pas assez d'équipes ou s'il retire une telle équipe avant le début de la saison, de manière qu'il ne dispose plus d'assez d'équipes, des équipes actives de son club qui jouent dans



la ligue nationale A et/ou dans la ligue nationale B seront reléguées jusque le nombre d'équipes correspond au nombre d'équipes juniors inscrites. Les équipes reléguées doivent jouer dans la ligue le plus haut possible selon les règles des Swiss Streethockey. Sous 'début de la saison' en comprend le premier match de n'importe quelle équipe de ce club.

2.2. Si un club qui doit disposer d'une ou plusieurs équipes juniors retire une équipe pendant la saison mais avant le début des playoffs du championnat des juniors et ne dispose donc plus du nombre minimal des équipes juniors, tous les équipes de ce club qui jouent dans la In A ou dans la In B seront automatiquement relégués pour la saison prochains sauf si leur(s) place(s) sera(ont) est sécurisée(s) par une/des autre(s) équipe(s) des juniors. Les équipes reléguées doivent jouer dans la ligue le plus haut possible selon les règles des Swiss Streethockey.

2.3. Si un club qui doit disposer d'une équipe junior retire cette équipe après le début des playoffs du championnat des juniors ou l'équipe juniors serait exclus du championnat des raisons disciplinaires, aucune relégation ne sera infligée sous condition que ce club inscrit une équipe junior pour la saison prochaine.

2.4. Si, en raison de n'avoir pas assez de joueurs, une équipe junior déclare pendant la qualification plusieurs fois (plus de deux fois) forfait, toutes les équipes actives de ce club qui jouent dans la ligue nationale A et/ou dans la ligue nationale B seront reléguées sauf si leurs places dans la ligue nationale sont sécurisées par des autres équipes des juniors de leur club. Si une équipe est reléguée elle doit jouer la saison prochaine dans la ligue le plus haut possible selon les règles des Swiss Streethockey., sauf si l'association estime, que la raison pour cette série des forfaits soit dehors de la responsabilité du club concernée. Des problèmes de trouver des joueurs juniors ne sont pas estimés comme être dehors de la responsabilité du club.

2.5. Les alinéas 2.1 à 2.4 ne sont pas appliqués si un club dispos encore d'assez d'équipes des juniors pour sécurises son/ses place3s dans la ligue nationale. Les dispositions des alinéas 2.1. à 2.4. e 'sont pas appliquées si un club inscrit une équipe junior dans une catégorie annoncer par Swiss Streethockey, dans laquelle aucun championnat peut prendre place parce que il n'y a pas assez d'inscriptions pour qu'on puisse effectuer un championnat.

3. Coopération des clubs dans la formation des juniors. Deux clubs peuvent avoir ensemble une équipe junior. S'ils remplissent les conditions suivantes:

3.1 Se trouve géographiquement si proche qu'une telle coopération sera raisonnable. C'est le cas s'il y aura au minimum un entraînement commun par semaine. L'association a le droit d'inspecter ces entraînements sans annonce.

3.2 Dès la deuxième dans une telle coopération chaque club devra fournir au minimum 5 joueurs au cadre de l'équipe junior. Le cadre se compose de tous les joueurs licenciés pour l'équipe juniors commune.



Si deux clubs ont une telle coopération des juniors, tous les joueurs juniors seront licenciés pour l'équipe commune et pour leur club d'origine. Il n'est pas possible qu'un junior joue dans une autre équipe d'actives que dans les équipes actives de son club d'origine.

Toute coopération des juniors doit être approuvée par l'association. Les demandes pour la nouvelle saison doivent être déposées avec l'inscription pour la nouvelle saison. Les coopérations déjà existantes doivent être renouvelées chaque année ou terminées, si les dispositions des alinéas 3.1 et 3.2. ne sont pas observées.

Swiss Streethockey peut accorder une exception unique pour une durée maximale d'un an (par exemple, une promotion) dans des cas justifiés, sur demande d'un club. La demande doit être soumise à l'association au plus tard lors de l'inscription de la saison.

4. Si deux clubs entretiennent une section juniors commune, l'obligation de juniors décrite sous l'alinéa 2 n'est considérée comme remplie que si ces clubs présentent ensemble au moins deux équipes juniors le nombre minimum d'équipes juniors selon l'obligation de juniors. Swiss Streethockey peut accorder une autorisation exceptionnelle pour une saison pour une coopération junior avec une seule équipe, qui comprend un club nouvellement promu en ligue nationale B. Ceci à condition que l'autre club participant à la coopération dispose de suffisamment de joueurs pour former sa propre équipe et à condition que le club promu apporte au moins cinq joueurs - qui participent alors activement au championnat - à cette coopération.
5. Une coopération entre trois clubs et aussi acceptable. Alinéa 3.1 est applicable. Dès la deuxième saison chaque club doit au minimum mettre en disposition cinq au cadre de l'équipe commune. En cas d'une coopération de trois clubs, l'obligation d'avoir des juniors comme décrit dans l'alinéa 2 est seulement remplis, si ces clubs présentent ensemble au moins deux équipes juniors le nombre minimum d'équipes juniors selon l'obligation de juniors. Dans chaque contrat de coopération il faut impérativement indiquer, quelle équipe de quel club sera reléguée s'il un événement comme décrit dans les alinéas 2.1 à 2.4 arrivera.
6. Chaque club qui dispose des équipes juniors doit avoir un moniteur J+S 'streethockey' formé et approuvé. Moniteurs dans l'approbation est suspendu, peuvent sans désavantage pour leur club (sauf que le club ne reçoit plus d'argent à partir de J+S) renouveler leur approbation dans les cinq années qui suivent le début de la suspension. Toute équipe de juniors peut demander à Swiss Streethockey à être exemptée de ce règlement pendant un an.

Article 15 bis – Promotion du streethockey des femmes

1. Si un club, qui n'a pas une équipe féminine, a licencié des joueuses pour n'importe quelle équipe des juniors ou d'élite, ces joueuses peuvent au moyen d'une coopération avec un autre club participer au championnat des femmes.
2. Pour ces joueuses, une licence féminine peut être achetée auprès d'un club qui a une équipe féminine, ce qui leur donne le droit de jouer dans l'équipe féminine de ce club.



Article 16 – Forfait

1. Déclarer un forfait' signifie, qu'une équipe ne vient pas pour jouer un match. Il ne fait aucune différence si une telle équipe à annoncer d'avance qu'elle ne viendra pas ou qu'elle ne vient pas sans informer l'autre équipe. Dans les deux cas il s'agit d'une 'déclaration de forfait'. Si une équipe joue un match et le perd – de n'importe quelle raison – par forfait, il ne s'agit pas d'une 'déclaration de forfait' mais de 'causer un forfait'.
2. Chaque équipe active dans la ligue nationale A qui déclare un forfait, va être déplacé pour la saison suivante en ligue nationale B et doit payer une amende selon le catalogue des amendes.
3. Chaque équipe active dans la ligue nationale B ou dans la 1^{re} ligue qui déclare deux fois forfait dans la même saison, va être déplacé pour la saison suivante en ligue plus bas et doit payer une amende selon le catalogue des amendes.
4. En cas d'une relégation selon l'alinéa 2 de cet article le nombre des équipes reléguées normale de cette ligue est diminuée par une équipe.
5. Pour tous forfaits de toutes équipes juniors l'article 14 alinéa 2.4 est applicable.
6. Lorsqu'une équipe déclare ou provoque un match forfait pendant une série de playoffs, cette équipe perd automatiquement toute la série et est donc éliminé des playoffs. Toutes autres sanctions selon les alinéas 1-5 de cet article seront appliqués additionnellement.
7. Si une équipe déclare forfait moins de 48 heures avant un match, n'arrive pas sur le terrain ou refuse de continuer le match avant le début du troisième tiers, elle est obligée - indépendamment des autres sanctions infligées selon le règlement et le catalogue des amendes - de payer une indemnité pour des gains de buvette non-réalisés respectivement pour les coûts de voyage à l'autre équipe. La hauteur de l'indemnité est réglée dans le catalogue des amendes.

Article 17 - Dispositions concernant l'organisation des tournois

1. Cet article est applicable sur tous tournois de 2^e ligue, juniors, femmes et seniors qui se passe dans le cadre de n'importe quel championnat organisé par Swiss Streethockey.
2. A l'occasion des tournois l'infrastructure suivante est obligatoire:
 - a) Deux vestiaires qui doivent être à disposition des équipes jusque 45 minutes après la fin du dernier match.
 - b) Une buvette où on peut acheter des boissons, des snacks froids (sandwich, gâteaux, etc. à partir de 1030) et au minimum un repas chaud (hot-dog, hamburger, saucisson, etc. à partir de 1130). Respectez les dispositions relatives à la protection de la jeunesse à la vente des boissons alcooliques.
 - c) Le club qui organise le tournoi est responsable pour le chronométrage. Un chronométrateur doit être tout le temps sur place.
 - d) Les bancs des joueurs, les bancs de pénalité et la table du chronométrateur doivent être barrés de même manière que dans le championnat des actifs. (voir Art. 21).



Article 18 - Consommation d'alcool

Joueurs et officiels d'équipe, qui consomment immédiatement avant un match ou pendant un match de l'alcool, doivent être exclus du jeu par les arbitres. Des tels événements doivent être communiqué immédiatement à l'administratif compétent. Une infraction sera pénalisée selon le catalogue des amendes.

La notion 'immédiatement avant le match' applique à tous les événements qui se passent sur le terrain ou dans les vestiaires dès que les arbitres seront arrivés.

Il est interdit aux arbitres, joueurs et aux fonctionnaires de consommer des boissons alcoolisées immédiatement avant un match ou pendant un match. Swiss-Streethockey s'engage pour le sport sans alcool.

Infractions par des arbitres, chronométreurs ou rédacteurs du rapport de match doivent être rapportés par les capitaines des équipes dans le LigaManger. Infractions sont pénalisées selon le catalogue des amendes. Les équipes ont le droit de refuser des arbitres qui consomment d'alcool immédiatement avant le match ou pendant le match. Dans un tel cas les sanctions prévues dans le catalogue des amendes pour "ne pas arriver des arbitres" seront infligée avec toutes autres sanctions prévues. Le match doit être arbitré par des remplaçants en possession d'une licence arbitrale ou ne prendra pas place. Cette disposition doit être interpréter de telle manière que le match doit être fini, si cet événement a pris place pendant le match et si au minimum un arbitre licencié non-alcoolisé soit sur terrain.

Tous événements qui incluent la consommation d'alcool doivent être documentés par les arbitres ou par des représentants des deux équipes, si des arbitres sont concernés.

Article 19 - Consommation des drogues

Joueurs et officiels d'équipe, qui consomment immédiatement avant un match, pendant un match ou après le match des drogues (fumer ou consommer d'une autre manière du haschisch ou une autre drogue), doivent être exclus du jeu par les arbitres. Des tels événements doivent être communiqués immédiatement à l'administratif compétent. Une infraction sera pénalisée selon le catalogue des amendes.

La notion 'immédiatement avant le match' applique à tous les événements qui se passent sur le terrain ou dans les vestiaires dès que les arbitres seront arrivés.

La notion 'après le match' applique à tous les événements qui se passent entre la fin du match et le départ de l'équipe visiteuse.

Il est interdit aux arbitres et aux officiels de jeu de consommer des drogues immédiatement avant un match, pendant un match ou après un match. Infractions arbitres, chronométreurs ou rédacteurs du rapport de match sont pénalisées avec une amende selon le catalogue des amendes. Fautives qui sont joueurs aussi sont suspendus pour 3 matches du championnat au minimum. Les équipes ont le droit de n'accepter pas des arbitres qui consomment des drogues avant ou pendant le match. Dans un tel cas les amendes prévues pour 'ne pas arriver des arbitres' sont infligées indépendantes des autres sanctions. Le match doit être arbitré par des remplaçants ou doit être reporté. Cette directive doit être interpréter de manière que le match doit être terminé, si un tel événement prend



place après le début du match et si au minimum un arbitre qui dispose d'une licence valable sera à disposition.

Des tels événements doivent être suffisamment documentés par les arbitres ou - si arbitres seront affectés - par des représentants des deux équipes.

Article 20 - Fumer

Les arbitres, joueurs et officiels d'équipe n'ont pas le droit de fumer publiquement avant ou pendant le match (spécialement dans la zone barrée près de la table du chronométrateur et sur le terrain). Si un arbitre, joueur ou officiels d'équipe doit absolument fumer avant le match ou pendant une pause, il peut le faire – après avoir enlevé le maillot arbitral resp. maillot de joueur – à un endroit où personne ne peut lui observer. Après le match fumer est acceptable sous condition que le maillot arbitral o maillot de joueur a été enlevé. Des infractions seront punies selon le catalogue des amendes. Swiss-Streethockey s'engage pour le sport sans fumer.

En plus il est interdit de fumer dans les zones bloquées des bancs des joueurs, des bancs des pénalités et du banc du chronométrateur pendant le match (du moment auquel les deux équipes s'aligneront sur la ligne bleue jusqu'à ce que les équipes aient quitté le terrain) et pendant les pauses. Des infractions seront pénalisées selon le catalogue des amendes.

Article 21 - Organisation du terrain

1. L'équipe qui joue à domicile est responsable pour le déroulement propre du jeu. Notamment elle est responsable pour que
 - a) les bancs des équipes, les bancs de pénalité et la table du chronométrateur sont barrés de manière que aucune spectateur ne peut faire contact avec les joueurs respectivement les officiels du jeu. La proportion des barrages est réglée dans règle 1.40.1 du règlement
 - b) aucune personne qui n'est pas autorisé par les équipes, peut entrer les vestiaires des équipe, et que aucune manipulation sera effectuer dans les vestiaires des équipe qui réduit la possibilité d'utilisation de ces vestiaires.
 - c) les joueurs et les officiels seront protégé sur le chemin direct du terrain au vestiaire des empiétements voies de fait et attaques verbales par des spectateurs.
 - d) les arbitres ou autres officiels sont protégés avant, après et pendant le match sur le terrain, dehors du terrain et dans les vestiaires des empiétements voies de fait et attaques verbales par des spectateurs.
 - e) des spectateurs ou autres personnes ne jettent pas des objets sur le terrain, les bancs des joueurs ou les bancs de pénalités et que n'importe quel joueur ou arbitre soit gêné a effectuer ses tâches. Si cette infraction est commise par une personne qui est identifié sans doute comme faire partie du club visiteuse, aucune sanction ne sera infligée au club qui joue à domicile, mais que le club visiteur soit poursuivi pour les fautes commises.
 - f) aucun spectateur n'entre le terrain pendant le match. Si cette infraction est commise par une personne qui est identifié sans doute comme faire partie du club visiteuse, aucune sanction ne sera infligée au club qui joue à domicile, mais que le club visiteur soit poursuivi pour les fautes commises.
 - g) Si le déroulement normal du match n'est pas garanti, par exemple en raison de défauts sur ou autour du terrain de jeu, l'équipe recevant doit disposer d'un délai pour y remédier. Après l'expiration du délai de 20 minutes, il appartient aux arbitres de décider si le déroulement normal du match peut être assuré dans un délai raisonnable. Si ce n'est pas le cas, le match



doit être interrompu. Si, au moment de l'interruption du match, moins des deux tiers du temps de jeu ont été joués, le match doit être rejoué. Si, en cas d'interruption du match, plus des deux tiers du temps de jeu ont été joués, le match est pris en compte dans le classement avec tous les buts et toutes les pénalités.

2. L'équipe qui joue à domicile est obligée en cas des infractions selon l'alinéa 1 de cet article, d'annoncer les noms des personnes qui ont commises cette infraction. Swiss Streethockey tiens compte la coopération de club quand elle fixe la sanction pour l'infraction. Si l'infraction est commise par une personne qui dispose d'une licence des joueurs où des entraîneurs de Swiss Streethockey et qui ne fait pas partie de l'équipe qui joue à domicile c'est équipe n'est pas sanctionnée, mais le joueur où fonctionnaire qui a commis l'infraction (et l'équipe visiteuse si le jouer où fonctionnaire en question fait partie de ce club).
3. L'utilisation du feu d'artifice de toute manière est interdite sur les terrains et dans la zone des spectateurs. Tous les événements concernant l'utilisation du feu d'artifice doivent être rapportés par les arbitres et peuvent être sanctionnées selon le catalogue des amendes. On plus nous dirigeons votre attention sur le fait que selon article 37 de la loi fédérale sur les substances explosibles, l'utilisation des engins pyrotechniques sans consentement officiel est interdite et sera passible avec de l'emprisonnement ou de l'amende (délict poursuite pénale obligatoire).
4. Il n'est pas acceptable que le déroulement du jeu soit perturbé ou activement gêné de n'importe quelle manière par des spectateurs. Ci-inclus sont: tous les contacts physiques intentionnels avec des joueurs ou officiels, le jet des objets sur le terrain, le jet des objets sur des joueurs ou officiels, l'éclabousser des joueurs ou officiels avec des liquides, le séjour dans la zone bloquée des bancs des joueurs ou des bancs des pénalités et l'endommagement intentionnelle de l'infrastructure du terrain.
5. Chaque club est responsable pour le comportement de ses supporters; indépendamment du fait, s'il s'agit d'un match joué à domicile ou à l'extérieur. Notamment le club est responsable que les sécateurs observent les alinéas 1, 3 et 4 de cet article.
6. Si une événement comme décrit dans les alinéas 1, 3 et 4 de cet article prendrait place, les arbitres doivent agir de manière suivante:
 - a. Identifier l'équipe à laquelle les spectateurs avec le comportement déplacé sont affiliés.
 - b. Admonition des spectateurs via le capitaine de l'équipe à laquelle les sont affiliés. Si le déroulement du jeu est considérablement gêné ou la santé des joueurs, officiels ou spectateurs est mise en danger, il faut signaler au capitaine que le match peut être arrêté, si un tel comportement se répétera.
 - c. Si un possible arrêt de jeu a été signalé et si les spectateurs continuent avec le comportement réclamer, les arbitres ont le droit d'arrêter le match. Néanmoins dans une telle situation il est toujours nécessaire de bien considéré l'intérêt de finir le match et le potentiel gênant respectivement le potentiel de mise en danger résultant des actions des spectateurs.
 - d. Si le comportement des spectateurs s'améliore clairement après une admonition a été prononcée et si après une certaine durée de temps (p.ex. dans le prochain tiers temps) un tel événement se répéterait, le match ne doit pas être arrêté mais une nouvelle admonition doit être prononcé.
 - e. S'il y a un incident extraordinairement grave, notamment une violente attaque physique d'un spectateur sur un arbitre ou un officiel, les arbitres ont à tout moment le droit d'arrêter le mach indépendamment du fait si une admonition a été prononcée. Le même procédé doit être choisis si – en raison d'une action par des spectateurs –



- l'infrastructure du terrain est endommagé de telle manière qu'une continuation de match dans un délai utile (30 minutes) ne sera plus possible.
- f. Tous les incidents pareils doivent être rapportés à l'instance compétant pour des clarifications ultérieures. Les arbitres ont le droit d'abstenir d'un tel rapport si, dans leur propre opinion, l'incident a été anodin et s'il n'y a plus des répétitions après l'admonition par le capitaine.
7. Si un club ou Swiss Streethockey recevrait avant un match des indications crédibles qu'il faut calculer avec des groupes de spectateurs avec un comportement problématiques, le procédé suivant doit être observé:
- Il est absolument important, que les informations ne sont pas données a des autres groupes de supporteurs ou qu'ils deviennent publics de toute autre manière avant l'heure. Un tel procédé pourrait attirer des autres groupes de supporteurs problématiques et augmenter le potentiel d'escalade. Cette situation doit être évitée à tout prix.
 - Information de Swiss Streethockey et des présidents des clubs concernés et définition de la manière d'agir.
 - Le club auquel les spectateurs problématiques sont affiliés doit contacter le groupe avant le match et doit assurer que le groupe sache quel comportement soit non admis.
 - Swiss Streethockey assure via la SSHR que les arbitres prévus pour ce match seront informés. Si des problèmes graves sont attendus, des arbitres SSHR sont utilisés dans tous cas.
 - Si le groupe de spectateurs attendu et un groupe avec un potentiel de violence considérable (notamment si, dans le passé, un tel groupe a été auteurs – aussi dans des autres sports – des problèmes graves), la police doit être informé avant le match. La manière d'agir suivante doit être observée: Information de la police cantonale du canton dont le groupe de supporteurs origine par le club auquel les supporteurs sont affiliés. Information de la police cantonale du canton auquel le match prendra place par Swiss Streethockey.
 - Il est explicitement signalé que des actions qui, soient par des joueurs soient par des équipes, seront approprié de provoquer directement des spectateurs (p.ex. injurier des spectateurs, jubilation exagérée directement devant le groupe de spectateurs problématique etc.) doivent être cessées. En plus il est important que les joueurs ne réagissent pas sur des provocations par des spectateurs, spécialement s'il s'agit des spectateurs problématiques.
8. En outre de la situation définie sous alinéa 7, il doit être considéré d'appeler la police si, à l'opinion des arbitres, des responsables de l'équipe qui joue é domicile ou des responsables de l'équipe visiteuse, la situation pendant un match devient potentiellement incontrôlable (par exemple si des engins pyrotechniques sont utilisés).

Article 22: Prix d'entrée

- Il est acceptable que les clubs demandant prix d'entrée à l'occasion des matches du championnat, des matches et de la coupe et toute autre match sous la juridiction de Swiss Streethockey à condition que les points suivantes sont remplis:
 - La zone des spectateurs doit être construite de manière que toutes les entrées peuvent être contrôlées par le club organisateur.
 - Le fait que des prix d'entrée sont demandé doit être publié d'une manière utile avant le match (Web, Affichage etc.).



- c) Les prix d'entrée doivent être écrits bien lisibles et bien visibles à toutes les entrées de la zone des spectateurs.
2. Quand des prix d'entrée sont demandés, les groupes suivants ont le droit d'avoir entrée gratuite.
 - a) Aux équipes qui contiennent au maximum de 22 joueurs et de 10 officiels (y compris le chauffeur du bus)
 - b) Tous les membres du comité de Swiss Streethockey et des commissions permanentes.
 - c) Tous les arbitres SSHR
 - d) Tous les inspecteurs des arbitres
 - e) Tous les membres du comité de l'ISBHF et les arbitres internationaux reconnus par l'ISBHF
 - f) Tous les membres du Club 99
 - g) Tous les membres honneurs de Swiss Streethockey et de l'ISBHF.
 - h) Tous les sponsors et partenaires de Swiss Streethockey. Le nombre des entrées gratuites est limité à deux par partenaire respectif sponsor.
 - i) Si des matches sont organisés par mandat de Swiss Streethockey, Swiss Streethockey a le droit de désigner des autres personnes qui reçoivent l'entrée gratuite.
 3. Lors des prix d'entrée seront demandés, l'organisateur est responsable qu'il existe un concept de sécurité et qui soit suivi.

Article 23 - Joueurs étrangers

1. Selon cette règle des joueurs étrangers sont des joueurs qui
 - a) ne dispose pas de la nationalité suisse et
 - b) qui ont été licenciés - pendant les cinq années avant leur licenciation pour un club qui est membre de Swiss Streethockey - pour un club qui est de n'importe quelle manière membre d'une association étrangère qui est de n'importe quelle manière membre de la International Street and Ballhockey Federation (ISBHF).

En plus un joueur qui n'a pas la nationalité suisse et qui

- a) a joué pendant les cinq années avant son licenciation en Suisse à l'occasion d'un championnat du monde ou un championnat continental organisé par la ISBHF pour une autre équipe que l'équipe de Swiss Streethockey ou qui
 - b) a joué du hockey sur glace pendant les cinq années avant son licenciation en Suisse dans une des deux ligue les plus hautes dans n'importe quel pays qui est membre de l'IIHF.
2. Des joueurs qui ne disposent pas de la nationalité suisse mais qui ne tombent pas sous les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas considérés comme joueurs étrangers. Il est le devoir du club en Suisse de demander l'association nationale si le joueur relève des dispositions.
3. Des joueurs étrangers selon l'alinéa 1 ne sont plus considérés comme joueurs étrangers s'ils ont été licenciés pendant cinq années consécutives seulement pour des équipes qui sont membres de Swiss Streethockey et disposent d'un transfert international permanent. Joueurs selon les alinéas 4 et 5 sont exclus de ces dispositions.



4. Les joueurs étrangers qui ne sont plus considérés comme des joueurs étrangers au sens de l'alinéa 3 perdent leur statut de joueur suisse dès qu'ils ne sont plus licenciés pour un club suisse.
5. Un joueur compte comme licencié pour un club étranger selon alinéa 1.2. même si l'association d'un tel club ne dispose pas d'une système des licences. Condition est, qu'un tel joueur a joué pour un tel club. Il est la devoir du club en Suisse de demander le transfert international de l'association nationale compétent.
6. Un joueur étranger selon alinéa 1 ne compte plus comme joueur étranger s'il y a – en accorde avec les dispositions de l'ISBHF – joué à l'occasion d'un championnat du monde ou de l'Europe pour l'équipe nationale suisse et s'il a été licencié pendant trois années consécutive exclusivement pour de clubs de Swiss Streethockey, sous réservation des alinéas 4.
7. Joueurs qui ne disposent pas de la nationalité suisse et qui ont joué avant leur transfert en suisse dans une ligue qui - par son association - fait partie de la 'World Ball Hockey Association' non pas le droit de jouer en Suisse, sauf si l'association national compétent qui fait partie de la ISBHF le permet par écrit. Sans cette permission il n'est pas possible de laisser un tel joueur jouer en Suisse. Il est la devoir du club en Suisse de demander une telle permission auprès de l'association nationale compétent.
8. Chaque club a le droit de licencier max. 4 joueurs étrangers. Mais à l'occasion d'un match on ne doit pas utiliser plus que deux joueurs qui sont considéré comme joueurs étrangers. Aucun joueur considéré comme un joueur étranger ne peut être utilisé dans les ligues juniors.
9. En cas d'une infraction contre cette règle, en particulier si une équipe utilise plus qu'un joueur étranger pendant un match, une telle équipe perde tous les matches dans lesquels elle a violé contre les dispositions de l'article 23 forfait (causer forfait). En plus Swiss Streethockey a le droit d'infliger des sanctions additionnelles dans un tel cas.

Article 24 - Obligation d'avoir des arbitres

1. Par chaque équipe qui joue dans la LN A, la LN B, la 1re ligue et chez les juniors U18 un club doit mettre 4 arbitres petit terrain à disposition. Si cette condition ne soit pas remplie, l'équipe concernée ne peut pas participer au championnat.

En cas de coopération des juniors il faut 2 arbitres petit terrain par équipe de la coopération.

Pour chaque équipe inscrite par le club en LNA et/ou LNB, le club doit en outre fournir au moins 1 arbitre licencié petit terrain+. Un arbitre Petit terrain+ qui est engagé la première saison comme arbitre Grand terrain et donc comme arbitre de la fédération, reste dans le contingent du club pendant un an. Ensuite, l'arbitre compte comme arbitre de la fédération et n'est plus comptabilisé dans le contingent du club.

Une équipe de la 2^{ème} ligue qui veut organiser un tournoi à domicile, doit également remplir l'obligation des arbitres. Clubs qui ont au minimum deux équipes dont il est obligatoire d'avoir des arbitres, ne doivent pas avoir des arbitres additionnelles pour organiser un tournoi de 2e ligue.



Il n'y a aucune obligation d'arbitrer pour la 3ème ligue. Lors de ces tournois, les joueurs actifs et les entraîneurs âgés d'au moins 18 ans peuvent être utilisés comme arbitres officiels.

Une personne ne peut pas arbitrer avant l'année dans laquelle elle devient 17 ans. Si un club n'a pas assez des arbitres, ils doivent payer les amendes selon le catalogue des amendes et taxes.

Une même personne ne peut être comptabilisée qu'une seule fois pour l'accomplissement de l'obligation de contingent.

2. Responsable pour la formation des arbitres et la commission des arbitres. Elle établit dans sa propre compétence des directives et des concepts concernant la formation, la formation continuant et le contrôle des arbitres. Après l'approbation par le comité de Swiss Streethockey ces concepts sont mandataire pour tous les clubs et arbitres.

Article 25 - Disposition anti-dopage

1. Les dispositions anti-dopage de la Swiss Olympic Association sont applicables. En plus les dispositions suivantes sont valables.
2. Les dispositions anti-dopage de la Swiss Olympic Association et la liste des substances dopantes interdites sont obligatoires pour tous les joueurs dans toutes les ligues de Swiss Streethockey.
3. Tous les joueurs qui jouent dans la ligue nationale A doivent signer avant leur premier match la déclaration de subordination. Cette disposition est aussi applicable sur les juniors (ici la personne responsable (parents) doit aussi signer).
4. Si un joueur qui n'a pas signé la déclaration joue dans n'importe quel match de la ligue nationale A, son équipe perdra le match forfait.
5. Si un joueur sera licencié pendant la saison (licence provisoire) il faut envoyer avec la commande de la licence la déclaration de subordination signée (seulement pour joueurs selon les points 3 et 4).
6. Tous les joueurs qui font partie d'un cadre de n'importe quelle équipe nationale doivent signer la déclaration. Si le joueur n'est pas partie des joueurs mentionnés sous l'alinéa 3 et 4, la déclaration signée doivent être emportée dans le premier entraînement de l'équipe nationale.
7. Toutes les équipes de la LN A doivent annoncer les dates de leurs entraînements envers Swiss Streethockey. Les dates seront communiquées à la Swiss Olympic Association. S'il y aura des modifications des jours et/ou de temps des entraînements (sauf de modification à court temps causés par le temps) ça doit aussi être annoncé. Il n'est pas nécessaire d'annoncer des absences des joueurs comme prévue dans la déclaration. Néanmoins, cette disposition doit rester dans la déclaration.



8. Swiss Streethockey a décidé que l'alcool et bêtabloquants ne comptent pas comme dopage dans le streethockey (en ça qui concerne ces trois substances chaque sport peut décider individuellement si elles comptent comme dopage). Les dispositions concernant la consommation d'alcool, du tabac et de drogues avant pendant et après les matches restent en vigueur.
9. Lorsque deux joueurs de la même équipe sont – à l'occasion du même match – testés positifs sur des substances interdites, une amende selon le catalogue des amendes sera infligée. Une défaite par forfait contre l'équipe concernée est expressément exclue.

Article 26 – Contrôle des licences / Licences perdus

1. Avant chaque match, les arbitres doivent contrôler les licences (y inclus un contrôle des visages) pendant que les joueurs de l'équipe contrôlée sont présents. Joueurs qui arrivent plus tard peuvent que jouer après qu'ils étaient aussi contrôlés. Un tel contrôle peut seulement être effectué avant le match et pendant les pauses. Tout contrôle doit être effectué au premier moment possible. Tous joueurs contrôlés doivent être marqué sur la feuille de match.
2. Le contrôle des deux équipes doit être terminé au minimum 30 minutes avant le début du match.
3. Il est interdit de faire jouer un joueur ne figurant pas sur la feuille de match. Si un tel cas est constaté, il doit être signalé sur le champ aux arbitres. Le joueur sera exclu du match, les arbitres le déclareront sur le champ au service compétent de la fédération.
4. L'utilisation des joueurs non-licenciés entraîne dans tous les cas une défaite par forfait.
5. à la demande d'une équipe, les arbitres doivent prouver leur identité. Lorsque les arbitres sur place ne correspondent pas aux arbitres enregistrés dans le system, il est nécessaire d'aviser la personne responsable de l'association. Le recours d'un arbitre non licencié est amendé conformément au catalogue des charges.

Article 27 – Qualification pour la coupe d'Europe

1. Le nombre des équipes qui peuvent participer à la coupe d'Europe est désigné par l'ISBHF
2. Si l'ISBHF ne décidé pas d'autre manière, le vainqueur de la coupe d'Europe de l'année précédant est automatiquement qualifié.
3. Si l'ISBHF attribut au pays dans lequel la coupe d'Europe se passe une place additionnelle, cette place est attribuée au club qui organise la coupe d'Europe.
4. Pour les places normales les équipes sont qualifiées de manière suivante:
 - a. Champion Suisse
 - b. Vainqueur de la coupe Suisse
 - c. Vice-champion Suisse
 - d. Perdant de la finale de la coupe Suisse
 - e. Troisième du championnat
 - f. Quatrième du championnat



Si au moment du délai d'inscription le championnat n'est pas encore terminé, il est pris en compte le tableau du classement. Si la coupe n'est pas terminée, le résultat n'est pas impliqué dans la sélection.

5. Seulement une équipe par club peut participer à la coupe d'Europe. Si basé sur le system d'écrit dans l'alinéa 4) deux équipes du même club seront qualifié pour la coupe d'Europe, la prochaine équipe selon cette liste sera automatiquement qualifiée.
6. Lorsqu'un club se qualifie pour la coupe de l'Europe, il doit informer Swiss Streethockey le plus tard 14 jours après que la qualification a pris place si ce club veut participer à la coupe d'Europe ou pas.
7. Si par n'importe quelle raison la coupe d'Europe ne sera pas jouer dans une année, les équipes sont qualifiées de manière suivante
 - a. Champion Suisse
 - b. Vainqueur de la coupe Suisse
 - c. Champion Suisse de l'année précédente
 - d. Vainqueur de la coupe Suisse de l'année précédente
 - e. Vice-champion Suisse
 - f. Perdant de la finale de la coupe Suisse
 - g. Troisième du championnat
 - h. Quatrième du championnat

Article 28 – Points personnels et pénalités en cas d'un forfait

Des points personnels et des pénalités qui sont attribuées dans un match qui sera déclaré forfait après avoir été joué restent dans la statistique officielle.

Au cas où un joueur qui n'aurait pas eu le droit de jouer a joué quand même dans un tel match, les points personnels ne sont pas comptés, mais toutes les pénalités obtenues restent dans la statistique.

Article 29 – Retrait d'une équipes actives pendant la saison en cours

Si un club avec plusieurs équipes actives retraits une équipe pendant la saison en cours, l'équipe de ce club qui se trouve à la ligue la plus basse est automatiquement exclus du championnat.

Article 30 - Dispositions finales

1. Conflits qui résultent de ce règlement, sont dans la compétence du tribunal arbitral (statuts article 25). La décision du tribunal arbitral est définitive.
2. Si exclus sont des conflits qui résultent des mesures disciplinaires, des transferts et des terrains, qui sont, selon l'article 19 des statuts, dans la compétence de la commission des recours.
3. En cas des différences de texte entre la version française et la version allemande des dispositions générales, la version allemande est valide.

Ce règlement est entré en vigueur par le comité de Swiss Streethockey le 12e juin 1999, révisé pour la dernière fois le 5. Mai 2023.